

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° T. 2025 – 024****RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DE HAUTEVILLE**

Le Maire de Vétraz-Monthoux,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2131-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411 et suivants,

VU la demande d'arrêté de circulation de l'entreprise SOBECA, reçue le jeudi 20 février 2025,

CONSIDÉRANT que la sécurité des usagers impose de réglementer la circulation publique sur la route de Hauteville, pour la création d'un réseau de chaleur urbain, effectuée par l'entreprise SOBECA,

A R R Ê T É**ARTICLE 1 :**

Du lundi 3 mars 2025 au vendredi 7 mars 2025, l'entreprise SOBECA est autorisée à effectuer les travaux sur la route de Hauteville au droit du rond-point avec le chemin de l'Église.

Dès que les travaux auront débuté, leur durée ne pourra excéder 4 jours.

Durant cette période :

- La circulation sur la route de Hauteville sera alternée par l'implantation de feux tricolores,
- Une obligation d'emprunter la rue des Écoles sera instaurée pour les usagers circulant sur la route de la Fougonne en direction de la route de Hauteville,
- Les usagers circulant en direction du centre bourg seront déviés sur la rue des Écoles puis la route des Hutins,

La zone du chantier devra être balisée. La circulation des piétons sera maintenue et protégée.

En dehors de la zone du chantier, aucun véhicule et engin ne pourront stationner.

ARTICLE 2 :

Les tranchées, seront obligatoirement refermées à l'identique de l'existant (couches d'assise et couches de surfaces en graves bitume et bétons bitumineux) à la fin de l'intervention. En cas de malfaçon constatée, l'entreprise devra procéder sans délai à la reprise des travaux à ses frais exclusifs.

ARTICLE 3 :

L'accès des riverains et des services de secours devra être assuré en permanence. Les conducteurs de véhicules, cyclistes et piétons seront tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données, soit par les représentants de la Commune, soit par l'entreprise SOBECA chargée des travaux.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché durant toute la période du chantier. La signalisation et le balisage du chantier seront mis en place, entretenus et surveillés par l'entreprise SOBECA à ses frais. Ils devront présenter toutes les caractéristiques conformes à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Commissaire de Police d'Annemasse,
- GRDF, service DICT,
- ANNEMASSE AGGLO service entretien des réseaux,
- ANNEMASSE AGGLO services eaux et assainissement,
- ANNEMASSE AGGLO service collecte des ordures ménagères,
- TP2A, Monsieur STRIDE,
- CSP Annemasse,
- Police Municipale,
- Entreprise SOBECA,

Fait à Vétraz-Monthoux, le 25/02/25

Le Maire
Patrick ANTOINE

Monsieur le Maire certifie
le caractère exécutoire du présent arrêté le **25/02/25**
Publié et notifié le **25/02/25**

